

## En Suisse, l'Association Nationale d'Éducation physique a déclaré ouvertement la guerre au doping et a pris l'affaire en main

Disons avant tout que l'Association Nationale d'Éducation Physique est la plus haute autorité sportive en Suisse et qu'elle groupe la totalité des fédérations sportives de ce pays. C'est à ce titre qu'elle a examiné d'une manière approfondie le problème du doping qui sévit, comme partout ailleurs, dangereusement en Suisse. Une commission spéciale a déposé son rapport qui a été approuvé par cette Autorité supérieure du sport helvétique. Elle a ainsi défini la notion du doping, l'étendue du doping dans le mouvement sportif suisse, les sources d'approvisionnement, les moyens de vérification et enfin les propositions en vue de lutter contre le doping. C'est sur ce dernier paragraphe que nous nous arrêterons aujourd'hui.

Comme première mesure préventive pour empêcher le doping, l'Association Nationale d'Éducation Physique demande aux fédérations nationales d'introduire dans leurs règlements l'interdiction du doping, et surtout l'observation de cette défense avant, pendant et après la compétition. Il y aura lieu de rendre attentif, en toutes occasions, dans les cours et avant les manifestations, les athlètes et leurs accompagnants (entraîneurs et soigneurs) de cette interdiction du

doping et des dommages qui peuvent en résulter.

Est considéré comme doping tout usage (absorption, remise ou injection) de médicaments avant et pendant la compétition. Une liste établie par la commission indique les médicaments considérés comme nocifs. (Les nouveaux médicaments lancés régulièrement sur le marché échapperont-ils à cette interdiction puisqu'ils ne figureront pas sur la dite liste? *Réd.*). Si l'on trouve un athlète ou ses soigneurs en possession de tels médicaments, avant, pendant et après la compétition, on est en droit d'admettre qu'il y a là raison à sévir, même sans que la preuve ait été faite que les médicaments prohibés ont été utilisés. *L'interdiction s'applique également pour les athlètes étrangers qui participent à des compétitions en Suisse. Un ordre du médecin ou la remise de médicaments par un médecin ne lève pas l'interdiction du doping.*

Les autorités et leurs mandataires, ainsi que les organes de police, ont le droit, avant, pendant ou après la compétition de contrôler l'équipement, le bagage que les athlètes et leurs aides ont pris avec eux pour la compétition. De confisquer, sans fournir d'indemni-

té, les drogues qu'ils auraient trouvées. Les autorités sportives et leurs mandataires ont, en outre, le droit de contraindre les athlètes à se soumettre à un examen médico-sportif. *Les athlètes libèrent les médecins du secret professionnel vis-à-vis des autorités sportives intéressées.* (Les lois législatives autorisent-elles une telle dérogation? *Réd.*)

Comme sanctions l'Association Nationale d'Education Physique prévoit de biffer des classements les noms des coupables et, le cas échéant, de les déposséder après coup des

titres qu'ils auraient acquis. Les infractions à l'interdiction du doping seront punies. Dans les cas bénins, de la disqualification pour une durée limitée; dans les cas graves de la disqualification à vie. Les autorités sportives sont tenues d'annoncer aux autorités publiques compétentes les cas relevant du Code pénal.

Voilà donc une étude sérieuse qui, sans aucun doute, sera votée par l'unanimité des fédérations sportives de ce pays. Avis aux amateurs de doping. *(A suivre.)*